



PROMESSE DE VENTE ET D'ACHAT

Partie réservée à ACOFIL

N° de dossier : _____

Identifiant client : _____

Code produit : _____

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **ACOFIL**, , ayant son siège social au 7 rue Renouard st loup 28000 Chartres, immatriculée au RCS sous le numéro 451 374 763.

Avec faculté de substitution.

CI APRES DESIGNE « ACOFIL » D'UNE PART, ET :

Nom : _____

Nom de jeune fille (si applicable) : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Situation familiale : Célibataire (dont veuf(ve) ou divorcé(e) Marié(e) Union Libre (dont PACS)

Date de naissance : ____/____/____ Nationalité : _____

Téléphone : _____

Email : _____

Document présenté : Carte Nationale d'Identité Passeport Carte de séjour ou de résident(e)

Numéro : _____

CI-APRES DESIGNE LE « SOUSCRIPTEUR », D'AUTRE PART,

En présence de «**SOCIETE D'ASSISTANCE ET GESTION DU STATIONNEMENT** », société action simplifiée au capital de 3 928 725,00 euros, ayant son siège social 295 Chemin Des Berthilliers, 71850, Charnay-Les-Macon, immatriculée au RCS sous le numéro 389 337 817,

ci-après dénommée « la Société »,

IL ET PREALABLEMENT EXPOSE CE QUE SUIT :

Le souscripteur a souscrit le/...../..... , actions de la Societe et a apporte sous la forme de prêt a la Societe une somme de Euros.

BENEFICIAIRE EN CAS DE DECES DU SOUSCRIPTEUR

- Le conjoint ou le partenaire de PACS du souscripteur, à défaut, les enfants du souscripteur, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut les héritiers du souscripteur.
- Autre(s) bénéficiaire(s) (nom, prénom, date de naissance et répartition si applicable) :

SIGNATURE

Le Souscripteur reconnaît avoir reçu et pris connaissance des conditions générales figurant en annexe du présent bulletin de souscription.

Fait à : _____

Le : ___/___/___

Signature du souscripteur précédée de la mention « Lu et Approuvé » :

Pour ACOFIL :



CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUE SUIT :

ACOFIL et le Souscripteur ont souhaité fixer dans le présent acte les conditions dans lesquelles la liquidité des actions actuellement détenues par le Souscripteur pourrait être assurée.

DEFINITION

Les termes suivants auront les significations ci-dessous indiquées :

- Actions : désigne toutes les actions émises par la Société

- Actions sous Option : désigne toutes les actions détenues par le Souscripteur à la date des présentes (les « actions d'origine »), ainsi que toutes actions ou autres titres venant s'ajouter ou se substituer aux actions d'origine compte tenu notamment de toutes décisions de l'Assemblée Générale de la Société votées antérieurement à

l'exercice de l'Option de Vente ou de l'Option d'Achat.

- Promesses : désigne chacune des présentes promesses.
- Option de Vente : désigne l'option de vente consentie par ACOFIL au Souscripteur ci-dessous.
- Option d'Achat : désigne l'option d'achat consentie par le Souscripteur à ACOFIL ci-dessous.
- 1er jour d'exercice possible de l'Option de Vente : désigne le lendemain du dernier jour du 12ème mois de détention des Actions par le Souscripteur.
- Echéance : désigne le 31 décembre de la 5ème année de détention ou le 31 décembre de la 8ème année en cas de signature d'un avenant de prorogation (si le Souscripteur en fait la demande).

Souscription : l'apport au capital de la société SAGS par le souscripteur tel qu'il résulte de la comptabilité de la société.

Article 2 – PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT DES ACTIONS SOUS OPTIONS

2.1 - Modalités

ACOFIL ou son substitué promet d'acquérir auprès du souscripteur les Actions sous Option et confère en conséquence au souscripteur une Option de Vente exerçable dans les conditions définies ci-après (ci-après la « Promesse d'Achat »).

Le souscripteur accepte la présente Promesse d'Achat en tant que promesse.

Pour être valable, la levée de l'Option de Vente doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la société ACOFIL, pendant la durée de l'Option de Vente c'est-à-dire entre le 1er jour possible de l'exercice de l'Option et l'échéance, la date d'envoi faisant foi (la « Notification d'Exercice de l'Option de Vente »).

Le Souscripteur s'engage à céder les Actions sous Option au profit de ACOFIL, libres de tout gage,

nantissement ou droit quelconque au profit de ACOFIL et/ou de toute personne physique ou morale qu'elle entendra se substituer

2.2 – Durée

La Promesse d'Achat est consentie pour un délai commençant à courir au 1er jour d'exercice possible de l'Option et expirant à l'échéance.

A défaut de levée d'Option de Vente par le souscripteur, la Promesse d'Achat sera caduque. La levée de l'Option de Vente dans les conditions et délais mentionnés ci-avant rendra la vente parfaite.

Article 3 – PROMESSE UNILATERALE DE VENTE DES ACTIONS SOUS OPTION

3.1 – Modalités

Le souscripteur promet de vendre à ACOFIL les Actions sous Option et confère en conséquence à ACOFIL une Option d'Achat exerçable dans les conditions définies ci-après (ci-après la « Promesse de Vente »).

ACOFIL accepte la présente Promesse de Vente en tant que promesse.

Pour être valable, la levée de l'Option d'Achat doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Souscripteur, pendant la durée de l'Option d'Achat c'est-à-dire entre le 1er jour suivant l'échéance et le 31 décembre de l'année qui suivra celle de l'Echéance, la date d'envoi faisant foi (la « Notification d'Exercice de l'Option d'Achat »).

Le souscripteur s'engage à céder les Actions sous Option au profit de ACOFIL, libres de tout gage, nantissement ou droit quelconque au profit de ACOFIL et/ou de toute personne physique ou morale qu'elle entendra se substituer.

3.2 – Durée

La présente Promesse de Vente est consentie pour un délai commençant à courir le 1er jour suivant l'échéance et expirant le 31 décembre de l'année qui suivra celle de l'échéance.

A défaut de levée d'Option d'Achat par ACOFIL, cette Promesse de Vente sera caduque. La levée de l'Option d'Achat dans les conditions et délais mentionnés ci-avant rendra la vente parfaite.

Le prix de cession sera payé par L'ACHETEUR ou toute personne physique ou morale qu'elle entendra se substituer, et dont elle restera garante pour l'exécution des présentes Promesses, et particulièrement du paiement du prix, au plus tard dans les deux mois suivants l'envoi de la Notification d'Exercice de l'Option de Vente ou d'Achat. Le prix sera payé par chèque ou virement.

Article 4 – PRIX DE CESSION

En cas de levée de l'Option d'Achat ou de l'Option de Vente, le prix de cession des Actions sous Option sera déterminé en application de la formule de calcul suivante pour la totalité des Actions Sous Option en fonction de la durée de détention des Actions.

MONTANT	1^{er} TRIMESTRE	2^{eme} TRIMESTRE	3^{eme} TRIMESTRE	4^{eme} TRIMESTRE	Total plus-value + capital
10,000 €	2.2% soit 220 €	2.2% soit 220\$	2.2% soit 220\$	2.3% soit 230 €	10,890 €
20,000 €	2.2% soit 440 €	2.2% soit 440 €	2.2% soit 440 €	2.3% soit 460 €	21,780 €
50,000 €	2.2% soit 1,100 €	2.2% soit 1,100 €	2.2% soit 1,100 €	2.3% soit 1,150 €	54,450 €
100,000 €	2.2% soit 2,200 €	2.2% soit 2,200 €	2.2% soit 2,200 €	2.3% soit 2,300 €	108,900 €
500,000 €	2.2% soit 11,000 €	2.2% soit 11,000 €	2.2% soit 11,000 €	2.3% soit 11,500 €	544,500 €

4.1 – Difficulté d'exécution :

En cas de difficulté ou de désaccord sur la détermination du prix de cession des Actions sous Option, le prix de cession sera arrêté à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal de Commerce de NICE, statuant sur requête de la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil.

4.2 – Paiement du prix :

Article 5 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le transfert de propriété des Actions sous Option interviendra à la date de l'acte de cession des actions qui devra intervenir au plus tard 60 jours après la levée d'option.

ACOFIL aura la jouissance des Actions sous Option à compter de cette même date. Elle aura donc seule droit à tous les bénéfices, intérêts et autres répartitions qui seraient mis en distribution ou non

encore distribués à compter de la date de jouissance, nonobstant l'origine des sommes distribuées ou l'exercice comptable au titre duquel cette distribution aura été décidée.

Compte tenu des comptes d'exploitation prévisionnels, des frais de siège, de la licence de marque, et de l'intégralité des charges, le souscripteur est averti qu'il est peu probable de distribuer des dividendes pendant la période de vie de la Société.

Cette probable absence de distribution de dividende étant compensée par la valorisation croissante des actions telle que fixée dans les paragraphes précédents.

Exécution forcée : les parties pourront faire constater le transfert de propriété des actions après en avoir consigné le prix et mis en demeure de signer l'acte de cession par acte extrajudiciaire.

Le souscripteur consent au transfert de propriété automatique après consignation du prix de cession auprès d'un huissier. L'inscription du mouvement des titres pourra ainsi être réalisée à titre provisoire dans l'attente d'une décision au fonds.

Article 6 – DECLARATIONS

Les soussignés déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires et qu'ils ne sont pas en état de cessations des paiements.

Le souscripteur déclare qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des Actions sous Option, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à libre disposition de celles-ci, notamment par suite de

promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

Le souscripteur déclare qu'il dépend du Service des impôts de

En cas de levée de la Promesse d'Achat ou de la Promesse de Vente, il ne sera consenti par le Souscripteur aucune garantie de passif ou de dépréciation d'actif à ACOFIL.

Article 7 – FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente Promesse, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par ACOFIL, qui s'y oblige.

Article 8 – DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE
D'ATTRIBUTION

Le présent acte intitulé « Promesses » est soumis au droit français.

Tout différend qui pourra naître entre les parties quant à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des présentes sera soumis à la compétence des tribunaux compétents.

Fait à

Le/...../.....

En 2 exemplaires originaux.

Pour ACOFIL (signature)



Pour le souscripteur (signature)
